

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier: R-41-94

Montréal, le 15 juin 1995.

Me Denis Hardy, président

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

Me Jean-Martin Masse, membre additionnel

---

WRITERS GUILD OF CANADA

Demanderesse

et

UNION DES ÉCRIVAINES ET ÉCRIVAINS DU  
QUÉBEC

Intervenante

---

Pour la demanderesse Me Colette Matteau  
Brodeur, Matteau, Poirier

Pour l'intervenante Me Daniel Payette  
Payette, Carbonneau

**DÉCISION**

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*<sup>1</sup> soumise par la demanderesse le 17 février 1994 et amendée le 28 mars 1994.

Suite aux amendements du 28 mars 1994, la demanderesse demande à la Commission de la reconnaître comme l'association représentant:

**«Tous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec.»**

A la demande sont jointes des copies certifiées conformes des statuts de la demanderesse (Pièce R-2), de ses règlements (Pièce R-2A version anglaise et Pièce R-3 version française), de l'entente collective renouvelée par la demanderesse pour les auteurs de texte du domaine du film (Pièce R-11), de la liste des producteurs liés par ces ententes collectives, soit les membres du Canadian Film & Television Production Association (Pièce R-12) ainsi que les membres de l'Association des Producteurs de Film et de Télévision du Québec (Pièce R-13), de la liste des membres de la demanderesse pour le Québec (Pièce R-16) ainsi que la résolution de la demanderesse autorisant la demande et mandatant spécialement des représentants à cette fin (Pièce R-17).

La Commission accuse réception de la demande de reconnaissance en date du 24 février 1994 et convoque la

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. S-32.1, ci-après nommée la Loi 90

demanderesse à une rencontre préliminaire, tenue le 17 mars 1994, pour conférer sur la conformité à la Loi de ses règlements.

Un avis faisant état du dépôt de la demande de reconnaissance est publié dans La Presse et The Gazette du samedi 23 avril 1994.

Aucune demande d'intervention n'est reçue par la Commission suite à la publication de cet avis.

Le 8 juin 1994, l'Union des Écrivaines et Écrivains du Québec (ci-après l'UNEQ) dépose une requête pour être relevée du défaut d'intervenir dans les délais, ayant été informée par l'intermédiaire du procureur de la demanderesse, que la Commission avait indiqué qu'elle s'interrogeait, dans le cadre de la présente instance, sur les rapports entre la Loi 90 et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs<sup>2</sup> en vertu de laquelle l'UNEQ a été reconnue*. Ayant agi avec diligence dès qu'elle a été informée de l'intention de la Commission de débattre cette question et notamment dans les 20 jours de la connaissance des faits donnant lieu à son intervention, l'UNEQ demande donc à la Commission de lui permettre d'intervenir et d'être entendue sur la seule question de la relation entre ces deux lois quant au secteur de négociation recherché par la demanderesse.

Une audience est tenue par la Commission le 21 juin 1994. La requête de l'UNEQ est entendue dans un premier temps.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. S-32.01, ci-après nommée la Loi 78

Cette dernière n'étant pas contestée, la Commission accorde la requête. L'audience est donc continuée quant à la demande de reconnaissance, et la Commission prend le tout en délibéré.

#### SECTEUR DE NÉGOCIATION

Par une décision en date du 11 mai 1995, la Commission définissait comme suit le secteur de négociation recherché

*«Tous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec qui offrent leurs services moyennant rémunération.»*

#### REPRÉSENTATIVITÉ

Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* du samedi 20 mai 1995, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité de la **Writers Guild of Canada** et qu'à cette fin la liste des membres produite par celle-ci le 28 mars 1994 sera considérée.

Cet avis indique également que les artistes et les associations d'artistes qui s'objectent au caractère majoritaire des adhérents de la **Writers Guild of Canada** dans les secteurs de négociation visés doivent le faire au moyen d'un écrit, adressé à la Commission dans les 20 jours de la publication, faisant état des motifs de leur objection.

Aucune objection n'a été adressée à la Commission.

La Commission constate que la demanderesse rassemble la majorité des artistes du secteur de négociation et estime que ces règlements, tels qu'amendés en cours d'instance, satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

EN CONSÉQUENCE, la Commission

ACCORDE LA RECONNAISSANCE à la **WRITERS GUILD OF CANADA**  
pour représenter: «**Tous les auteurs de texte dans le domaine du film de langue autre que française dans la province de Québec qui offrent leurs services moyennant rémunération.**»

---

Me Denis Hardy, président

---

Jeanine C. Beaubien, vice-présidente

---

Me Jean-Martin Masse, membre additionnel